

La démarche d'évaluation des risques professionnels

I- Contexte réglementaire et origines

12 juin 1989

La directive cadre n° 89/391/CEE : mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Elle définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle place l'évaluation « a priori » des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source. L'évaluation en amont des risques vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques à traiter auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Elle s'attache à tenir compte de l'évolution des techniques avec le souci d'assurer la mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme.

31 décembre 1991

La loi n° 91-1414 : transposition des dispositions de la directive européenne en droit français.

Elle précise au regard de trois exigences d'ordre général qui sont maintenant inscrites dans le Code du travail :

- l'obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (CT, art. L4121-1),
- la mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (CT, art. L4121-2 - voir tableau ci-après),
- l'obligation de procéder à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre d'actions de prévention (CT, art. L4121-3).

5 novembre 2001

Le décret n° 2001-1016 : obligation de transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un « document unique ».

Il introduit deux dispositions dans le Code du travail :

- l'obligation pour l'employeur de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques (CT, art. R4121-1),
- l'introduction d'un dispositif de sanctions pénales en cas de non-respect des obligations (CT, art. R4741-1).

Les 9 principes généraux de prévention

| | |
|---|---|
| 1 | Éviter les risques. |
| 2 | Évaluer les risques qui ne peuvent être évités. |
| 3 | Combattre les risques à la source. |
| 4 | Adapter le travail à l'homme en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production en vue de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé. |
| 5 | Tenir compte de l'évolution des techniques. |
| 6 | Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux. |
| 7 | Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel tels qu'ils sont définis aux articles L1152-1 et L1153-1. |
| 8 | Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle. |
| 9 | Donner les instructions appropriées aux travailleurs. |



I- Contexte réglementaire et origines

■ 18 avril 2002

La circulaire DRT n° 6 : précisions sur la méthode pour effectuer l'évaluation des risques et construire le document unique.

Elle vise à fournir des éléments de droit et de méthode utiles pour promouvoir cet outil et en faciliter la compréhension. Elle donne des précisions sur le fond, la forme et sur la démarche générale d'évaluation des risques.

■ 17 décembre 2008

Le décret n° 2008-1347 : information et formation des travailleurs sur les risques.

Il stipule que le chef d'entreprise doit mettre à disposition des salariés le document unique d'évaluation des risques et indiquer où ce document peut être consulté (CT, art. L4121-4).

■ 3 juillet 2009

La circulaire DRT 2009/16 : pandémie grippale et document unique.

Elle précise qu'une fois le plan de continuité des activités construit, le document unique doit être actualisé et un volet « pandémie grippale » annexé.

■ 18 mai 2010

La circulaire DGAFP B9 n° 10-MTSF1013277C : rappel des obligations des administrations d'État en matière d'évaluation des risques professionnels.

Il est rappelé que plusieurs prescriptions spécifiques du Code du travail déterminent les matières et les conditions dans lesquelles une évaluation des risques doit être effectuée. Cette réglementation propre à certaines activités ou risques - notamment physiques, chimiques et biologiques - peut conduire à la réalisation de diagnostics fondés sur le respect d'indicateurs permettant d'estimer les conditions d'exposition.

■ 7 juillet 2011

Le décret n° 2011-823 : pénibilité et document unique.

Il précise que l'employeur doit déterminer et consigner, en l'actualisant en annexe du document unique, la proportion de salariés exposés aux facteurs de pénibilité liés à :

- des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques),
- un environnement agressif marqué (agents chimiques dangereux, températures extrêmes, milieu hyperbare, bruit),
- des rythmes de travail particuliers (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail répétitif).



Bibliographie :

- Directive cadre n° 89/391/CEE
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991
- Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001
- Circulaire DRT n° 6 du 18 avril 2002
- Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008
- Circulaire DRT 2009/16 du 3 juillet 2009
- Décret n° 2011-823 du 7 juillet 2011
- Circulaire DGAFP B9 n° 10-MTSF1013277C du 18 mai 2010
- Légifrance : www.legifrance.gouv.fr - Code du travail
- INRS, ED840 - mars 2011 - Évaluation des risques professionnels : aide au repérage des risques dans les PME-PMI
- INRS, ED5018 - juin 2010 - Le point des connaissances sur l'évaluation des risques professionnels